

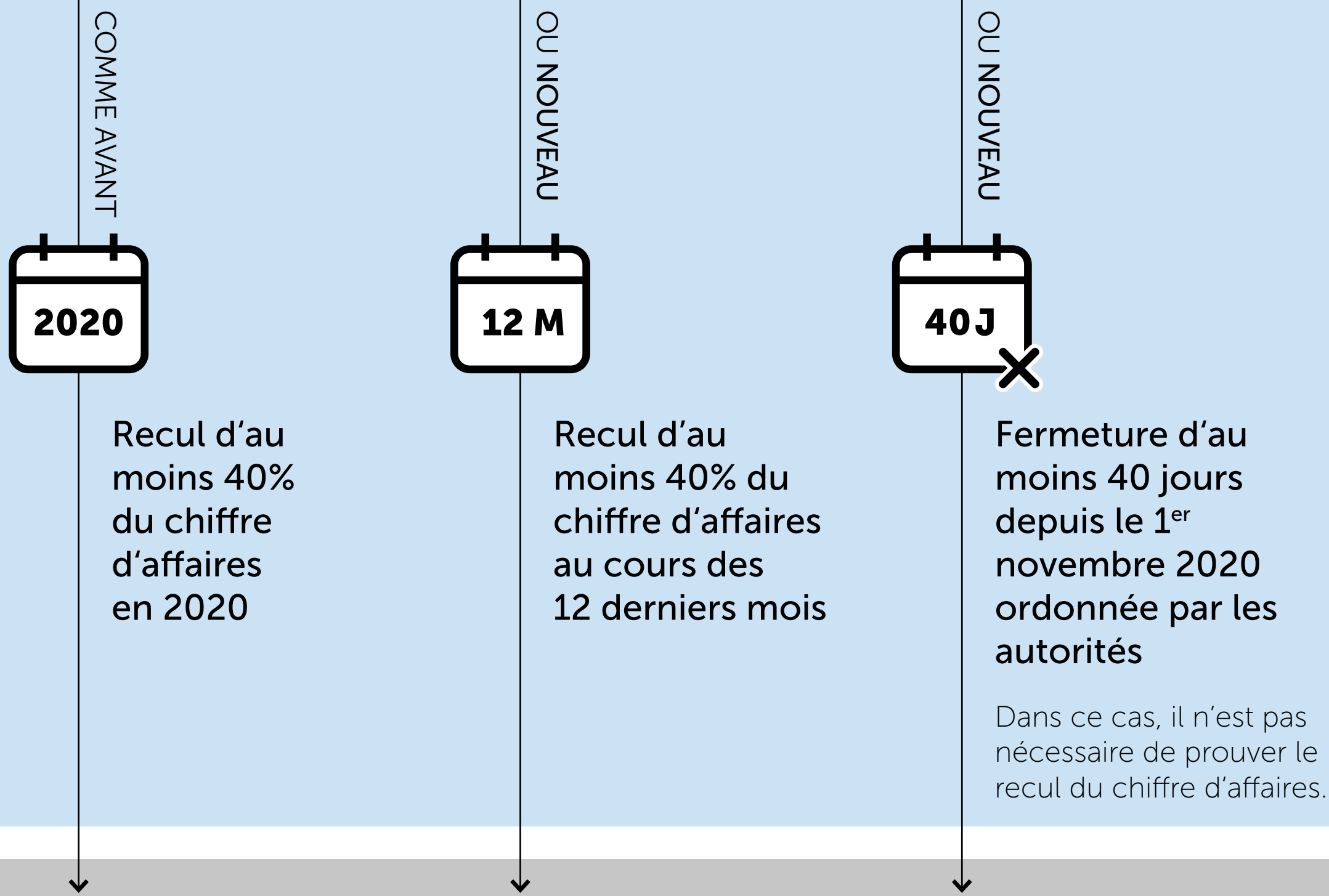
Modifications de l'ordonnance sur les cas de rigueur

Dernière actualisation: 13.01.2021

Conditions d'éligibilité

selon l'ordonnance sur les cas de rigueur de la Confédération

- ☒ Entreprise créée avant le 1^{er} mars 2020
- ☒ Chiffre d'affaires d'au moins 50'000 francs
- ☒ L'entreprise paie la plus grande partie de ses charges salariales en Suisse
- ☒ Les pièces justificatives et les preuves nécessaires sont disponibles



Droit aux prestations

en vertu des réglementations cantonales

CAS DE RIGUEUR

- L'ordonnance fédérale règle la distribution des fonds fédéraux entre les cantons et les conditions à remplir pour que la Confédération participe aux coûts des mesures cantonales pour les cas de rigueur.
- Les réglementations cantonales sont déterminantes pour la mise en œuvre.
- Voir les [coordonnées](#) des cantons.

Prestations

art. 8 de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur

- Le montant maximal des prestations à fonds perdu a été augmenté dans le cadre de la modification du 13 janvier 2021 de l'ordonnance sur les cas de rigueur.
- Avant la modification: au maximum 10% du chiffre d'affaires et 500'000 francs par entreprise.
- Nouveau:** au maximum 20% du chiffre d'affaires et 750'000 francs par entreprise.
- Les cantons peuvent augmenter le plafond de l'aide à 1,5 million de francs, à condition que les propriétaires apportent au moins un montant supplémentaire équivalent ou que les prêteurs renoncent à leurs créances.
- La forme des mesures pour les cas de rigueur est de la compétence des cantons. Ces derniers peuvent octroyer des cautionnements, des garanties, des prêts ou des contributions à fonds perdu.

Interdiction de verser des dividendes

- Nouveau:** l'interdiction de verser des dividendes ou autres bénéfices passe de 5 ans à 3 ans, ou s'applique jusqu'à la date du remboursement.